LEGILE TTRE DE LA COUR ADNINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES

SOMMAIRE

30.1	p. 2
Contrats et marchés	p. 3
4 agers	
Expropriation pour cause	p. 4
d'utilité publique	p. 5
Fiscalité	p. 11
Fonction publique	p. 12
Nature et environnement	p. 14
Police	p. 16
Procédure	p. 17
Responsabilité	p. 19
Santé publique	





10 octobre 2013 - 5ème chambre - N° 11VE01315 - ADP c/Sté Bec Frères

La garantie décennale due par les constructeurs sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-4 et 2270 du code civil s'étend aux désordres qui, n'étant pas apparents au moment de la réception, affectent des éléments d'équipement indissociables ou dissociables de l'ouvrage s'ils le rendent impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

Eu égard à la destination d'une piste d'aéroport et aux impératifs inhérents de sécurité qui s'y rapportent, la Cour considère que la défaillance de l'un de ses éléments d'équipement indissociables, en l'espèce des caniveaux à fente destinés à recueillir les différents produits de dégivrage des avions avant leur décollage, est de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination.

Cf. CE, 8 décembre 1999, n°138 651, Sté Borg Warner;

Cf. Cour de cassation, 3ème chambre civile, 23 janvier 1991, N° 88-20.221, Bulletin 1991 III, N° 30 p. 18.

24 octobre 2013 - 5ème chambre - N° 11VE00814 - Sté Elendil

Les dispositions des articles 6 et 8 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de l'article 116 du code des marchés publics, dans leur rédaction applicable au litige, n'ont eu ni pour objet ni pour effet de créer à la charge du sous-traitant des obligations contractuelles vis à vis du maître de l'ouvrage auquel il n'est pas lié par un contrat. Dès lors, si le maître d'ouvrage, qui paye directement les travaux exécutés par un sous-traitant dont les conditions de paiement ont été régulièrement agréées, peut contrôler le montant de la créance de ce dernier compte tenu des travaux effectivement réalisés et des prix stipulés par le marché, il ne peut pas en revanche faire application à son encontre des stipulations contractuelles conclues avec le titulaire du marché relatives aux pénalités ou aux délais ou conditions d'exécution des travaux.

Après la réception des ouvrages prononcée avec réserves le 21 septembre 2005, la société Elendil a transmis en décembre 2005 diverses factures à l'entreprise principale en vue d'en obtenir le paiement. N'obtenant aucune réponse, elle a alors adressé le 10 janvier 2006 à la commune d'Etampes, maître d'ouvrage, une demande de paiement direct de ses prestations à hauteur du montant pour lequel elle avait été agréée. Après avoir en vain demandé à l'entreprise principale de lui faire part d'éventuelles oppositions à cette demande, la commune a refusé le paiement à la société Elendil des travaux affectés de désordres et qui avaient fait l'objet de réserves à la réception. Toutefois, faute pour l'entreprise principale d'avoir fait connaître son refus motivé sur la demande de paiement direct présentée par son sous-traitant, elle devait être regardée comme ayant accepté tacitement sa demande de paiement. La société Elendil avait ainsi droit au paiement direct de ses prestations et le maître de l'ouvrage ne pouvait pas appliquer une réfaction de prix sur les sommes lui restant dues au titre du marché en raison de malfacons constatées à la réception.

Comp. CE, 28 avril 2000, n°181604, A Société Peinture Normandie ;

Cf. CE, 21 février 2011, n°318364, Communauté urbaine de Cherbourg et CAA Bordeaux, 13 mars 2008, n°06BX00714, Sté Cogemip Région Midi-Pyrénées.









28 novembre 2013 - 5ème chambre - N° 12VE03580 - M. A.

Un ressortissant étranger ne peut utilement se prévaloir, au soutien de sa contestation de la légalité d'une décision fixant son pays d'origine comme pays de renvoi en exécution d'une mesure d'éloignement, de l'appréciation des risques encourus dans le pays d'origine que porte la Cour nationale du droit d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection subsidiaire prévue au c) de L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, laquelle n'exige pas du demandeur qu'il justifie de menaces personnelles lorsque le degré de violence dans son pays d'origine, en l'espèce l'Afghanistan, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir de telles menaces.

Après avoir écarté comme inopérant le moyen tiré de la violation du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour considère que le requérant doit établir, au regard de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la réalité de risques personnels encourus en cas de retour en Afghanistan.





30 décembre 2013 - 2ème chambre - N° 12VE01637 - Commune de Noisy-le-Grand

Dès lors que l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme attribue expressément aux départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, la compétence générale de la région lle-de-France pour, en application de l'article L. 4413-2 du code général des collectivités territoriales, définir une politique en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades ne saurait s'exercer que dans le respect de cette compétence particulière des départements. Il revenait donc en conséquence aux départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de définir l'utilité publique de l'acquisition, afin d'assurer tout à la fois sa protection et son ouverture au public, d'un bois situé sur le territoire de ces deux départements, qui, classé en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique, et faunistique et pour partie soumis aux prescriptions d'un arrêté de biotope, est un espace sensible au sens de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Par une délibération du 17 mars 2006, le conseil régional d'Ile-de-France a décidé de recourir, conjointement avec la commune de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), à une procédure d'expropriation afin de permettre l'acquisition, par ces deux collectivités, d'une surface boisée de 283 hectares dénommée "Bois Saint-Martin", située sur les territoires des communes de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), du Plessis-Trévise (Val-de-Marne) et de Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne). Par un arrêté en date du 16 juillet 2010, les préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont prononcé la déclaration d'utilité publique, au profit de la région Ile-de-France et de la commune de Noisy-le-Grand, du projet d'acquisition de terrains d'une superficie de 278 hectares dépendant du "Bois Saint-Martin" situés sur les territoires des communes de Noisy-le-Grand et de Villiers-sur-Marne nécessaires pour la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

La Cour annule cette déclaration d'utilité publique pour plusieurs motifs dont celui tiré de ce que, eu égard aux différents objets de l'opération, la région n'était pas seule compétente pour la mener et qu'avait été méconnue la compétence particulière attribuée aux départements par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme en matière de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, ce qu'est nécessairement le Bois Saint-Martin classé en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique, et faunistique et pour partie soumis aux prescriptions d'un arrêté de biotope.





3 octobre 2013 - 6ème chambre - N° 11VE01434 - Société Groupe Bruxelles Lambert

Lorsque l'administration fait droit à la réclamation portant sur les retenues à la source acquittées par une société étrangère à raison de dividendes perçus de sociétés françaises, les intérêts moratoires dus en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales doivent être décomptés à partir de la date à laquelle la contribuable a perçu les dividendes nets de retenues à la source de l'établissement payeur mentionné à l'article 1672 du code général des impôts, et non à compter de la date du règlement par ce dernier à l'administration du produit des sommes ainsi prélevées.

Au titre des années 2003 à 2006 la société de droit belge Groupe Bruxelles Lambert a perçu des sociétés françaises Lafarge et Suez des dividendes qui ont donné lieu au versement de retenues à la source au taux de 15 % sur le fondement des dispositions de l'article 119 bis du code général des impôts et des stipulations de l'article 15-2 de la convention franco-belge. En application de l'article 1672 du code général des impôts, l'établissement payeur de la société Groupe Bruxelles Lambert a prélevé sur ces dividendes à percevoir le montant correspondant aux retenues à la source et a ensuite reversé ce montant à l'Etat. La contribuable a contesté ces impositions par des réclamations qui ont été partiellement admises. En conséquence, l'administration a restitué à la société les retenues à la source acquittées à tort et lui a octroyé des intérêts moratoires en prenant pour point de départ la date à laquelle l'établissement payeur français a payé ces retenues au Trésor public.

La Cour juge que la société Groupe Bruxelles Lambert doit être regardée comme s'étant libérée de sa dette vis-à-vis de l'administration fiscale à la date à laquelle l'établissement payeur a déduit des dividendes qu'elle devait percevoir le montant des retenues à la source. Elle en conclut que les intérêts moratoires ont commencé à courir à partir de la date à laquelle la requérante a perçu de l'établissement payeur les dividendes nets de retenues à la source prélevées par ce dernier, la circonstance que l'Etat n'aurait récupéré le produit de ces retenues à la source qu'ultérieurement, lors de leur règlement par l'établissement payeur selon les modalités prévues par les dispositions précitées de l'article 381 A de l'annexe III au code général des impôts, étant sans incidence sur le décompte de ces intérêts.

15 octobre 2013 - 3ème chambre - N° 12VE01253 - Société Universal Pictures Vidéo

En vertu de l'article 12 de la convention fiscale franco-canadienne, les redevances versées par une société française à un résident canadien sont, en principe, imposables au Canada, mais la France n'est pas privée du droit de les imposer également, à l'exclusion de celles représentatives de droits d'auteur et autres rémunérations similaires qui, toutefois, n'englobent pas les redevances relatives aux films cinématographiques et aux œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou "autres moyens de reproduction destinés à la télévision".







/...

L'expression "autres moyens de reproduction destinés à la télévision" s'entend littéralement de l'ensemble des vidéogrammes destinés à être utilisés pour la transmission au grand public d'images pouvant être reproduites sur un écran au fur et à mesure de leur réception, ou enregistrées en vue d'une reproduction ultérieure, et non pas de ceux destinés à être visionnés dans un cadre privé sur un téléviseur ou tout autre appareil susceptible d'en restituer le contenu. Dans ces conditions, les redevances perçues par une société canadienne sur la licence d'exploitation des droits de la série "La petite maison dans la prairie" qu'elle a concédés à une société française, consistant dans la vente des épisodes de cette série sous format DVD, exclusivement aux particuliers en vue d'une utilisation personnelle dans un cadre strictement privé, ne sont imposables qu'au Canada.

La société française Universal Pictures Vidéo a acquis de la société canadienne Imavision, moyennant le versement de redevances, le droit de diffuser sur disques optiques numériques, appelés DVD (Digital Versatile Disc), les épisodes de la série télévisée intitulée "La petite maison dans la prairie".

Les redevances payées par une société française à une société canadienne sans base fiscale en France peuvent être assujetties à la retenue à la source de l'article 182 B du code général des impôts lorsque l'Etat de la source n'a pas abandonné à l'Etat de destination le droit de les imposer à titre exclusif. En ce cas, la retenue à la source est plafonnée à 10 % du montant brut des redevances par application de l'article 12, 2, de la convention fiscale franco-canadienne. En vertu du 3 de cet article, les redevances versées en contrepartie de l'exploitation de droits d'auteur sur des œuvres ne sont toutefois imposables qu'au Canada et exonérés d'impôt en France. Néanmoins, sont exclues du champ de cette exonération, les redevances versées au Canada afin d'exploiter des droits portant sur des films cinématographiques ou sur des œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou "autres moyens de reproduction destinés à la télévision".

Les DVD participent des "autres moyens de reproduction" des œuvres qui, littéralement, autorisent la France à soumettre à l'impôt les redevances versées au Canada sous réserve qu'ils soient "destinés à la télévision". L'administration fiscale considérait que sont imposables également en France, les redevances versées en contrepartie du droit de diffuser des DVD destinés à être lus et visionnés sur un poste de télévision.

Estimant que "la télévision" est un mode de transmission de l'image qui n'est pas réductible, ni ne se confond avec l'appareil susceptible d'en restituer le contenu, comme, par exemple, un téléviseur, la Cour, après avoir qualifié "les autres moyens de reproduction destinés à la télévision" et s'être "d'ailleurs" assurée que la version en langue anglaise de la convention franco-canadienne en donnait une définition similaire, juge que cette expression s'entend littéralement de l'ensemble des vidéogrammes destinés à être utilisés pour la transmission au grand public d'images pouvant être reproduites sur un écran au fur et à mesure de leur réception, ou enregistrées en vue d'une reproduction ultérieure, et non pas de ceux destinés à être visionnés dans un cadre privé sur un téléviseur ou tout autre appareil susceptible d'en restituer le contenu. Dans ces conditions, les redevances perçues par la société canadienne sur la licence d'exploitation des droits de la série "La petite maison dans la prairie" concédés à la société française, qui consistait dans la vente des épisodes de cette série sous format DVD, exclusivement aux particuliers en vue d'une utilisation personnelle dans un cadre strictement privé, n'étaient imposables qu'au Canada.

19 novembre 2013 - 3ème chambre - N° 12VE01230 - M. G.

Le contribuable qui entend bénéficier de l'amortissement spécial "de Robien" prévu aux dispositions du h du 1° du l de l'article 31 du code général des impôts doit exercer une option qui comporte l'engagement de louer du propriétaire, au plus tard dans le délai de déclaration des revenus. Si à l'expiration de ce délai, le contribuable n'a pas joint l'engagement locatif et n'a donc pas exercé l'option requise par la loi, l'envoi ultérieur de ce document, dans le délai de réclamation, ne peut régulariser sa situation.

Pour bénéficier de la déduction des revenus fonciers de l'amortissement spécial dit "de Robien" prévu à l'article 31-l-1°-h) du code général des impôts sur l'achat d'un logement destiné à la location, acquis neuf, en état futur d'achèvement ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation valant reconstruction, égale,





pour les logements acquis entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009, à 6 % du prix d'acquisition du bien pour les sept premières années et à 4 % de ce prix pour les deux années suivantes, le contribuable doit exercer l'option lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement ou d'acquisition de l'immeuble si elle est postérieure. Cette option, qui est irrévocable, comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans, à l'usage d'habitation principale d'une personne autre qu'un membre du foyer fiscal dans les douze mois suivant la date d'achèvement ou d'acquisition, à des conditions de loyer qui ne doivent pas excéder un plafond fixé par décret.

Si, à l'expiration du délai légal de souscription de la déclaration, le contribuable n'a pas joint l'engagement locatif, il ne peut être réputé avoir exercé l'option dans des conditions légales, et l'envoi ultérieur de ce document, dans le délai de réclamation, n'est pas susceptible de régulariser sa situation, à la différence d'un régime de droit dont le contribuable aurait omis de se prévaloir dans le délai imparti pour le dépôt de sa déclaration de revenus.

10 décembre 2013 - 1ère chambre - N° 11VE03855 - M. et Mme E.

L'article 150-0 D du code général des impôts prévoit que, pour le calcul du montant de la plus-value taxable en cas de cession de titres, le prix d'acquisition des titres obtenus à titre gratuit doit être fixé à la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation. Cette valeur doit en principe être prise en compte, qu'elle procède d'une déclaration du contribuable au titre des droits d'enregistrement ou, le cas échéant, d'une rectification de cette déclaration par l'administration fiscale. Il ne peut en aller autrement que si l'administration établit que la valeur retenue pour les droits d'enregistrement est dépourvue de toute signification.

La Cour juge en l'espèce que la circonstance que cette valeur diffère significativement du cours de la bourse à la date d'acquisition des titres ne suffit pas à établir qu'elle serait dépourvue de toute signification.

M. et Mme E. et leurs trois enfants mineurs ont acquis, le 4 juillet 2000, à titre gratuit, par donation-partage consentie par le père de Mme E., la pleine propriété ou la nue propriété de 13 470 titres de la société Distriborg. Pour le calcul des droits de mutation, la valeur unitaire déclarée des titres s'est élevée à 77 euros. Au cours de la même année, M. et Mme E. et leurs trois enfants mineurs ont cédé leurs titres pour une valeur unitaire de 77 euros. En conséquence, aucune plus-value n'a été déclarée. L'administration a remis en cause la valeur déclarée au titre des droits d'enregistrement et retenu un prix d'acquisition de 44 euros correspondant à la valeur unitaire sur le second marché de la bourse de Paris à la date de la donation partage. Elle a imposé en conséquence la plus-value de cession des titres.

La Cour juge que, compte tenu de l'avancée des négociations entre la société Distriborg et la SAS Wessanen France Holding qui projetait d'acquérir la majorité du capital de la société Distriborg, le donateur, qui participait aux négociations en tant que représentant des actionnaires minoritaires, était en mesure d'appréhender les conséquences de ce projet sur la valeur des titres de la société Distriborg et qu'ainsi la valeur unitaire de 77 euros mentionnée pour le calcul des droits de mutation n'était pas dépourvue de toute signification.

Cf. CE, 12 octobre 2011, n° 324717, M. et Mme B.

19 décembre 2013 - 6ème chambre - N° 11VE01496 - Société BNP Paribas

Pour établir le caractère anormal d'un engagement de garantie, portant sur un portefeuille de titres obligataires de pays émergents, souscrit par le siège d'une banque française au bénéfice de sa succursale établie en Grande-Bretagne, l'administration ne peut utilement invoquer l'avantage financier procuré à la succursale au détriment du siège dès lors que ces deux entités constituent une seule et même personne morale dont les intérêts en l'espèce ne se dissociaient pas, la convention litigieuse ayant été conclue dans le but de maintenir les investissements réalisés par la succursale dans les pays émergents pour le compte exclusif du siège.







/...

L'administration, qui n'a pas invoqué le risque manifestement excessif qu'aurait pris le siège en consentant cet engagement, n'apporte pas la preuve qui lui incombe du caractère anormal de l'acte en se prévalant de l'ampleur des pertes effectivement subies du fait de la chute de la valeur des titres consécutive à l'évolution du marché obligataire postérieurement à l'engagement de la garantie ainsi que des délais mis par la succursale pour céder les titres.

Le 23 juillet 1998, le siège de la société BNP Paribas s'est opposé à la cession par sa succursale établie à Londres des portefeuilles obligataires de pays émergents détenus par celle-ci, tout en lui garantissant un prix de réalisation du portefeuille au niveau des cours du marché du 23 juillet 1998, lesquels constituaient ainsi le prix de référence de la garantie accordée. Le siège s'est notamment engagé à rembourser à sa succursale la totalité des pertes éventuelles subies par cette dernière lors de la cession des titres, celles-ci correspondant à la différence entre le prix obtenu lors de la cession et le prix de référence. En contrepartie, la rémunération du siège comportait une part fixe ainsi qu'une part variable fonction de la plus-value constatée sur le portefeuille de titres obligataires.

Au titre de l'exercice clos en 2001, la société BNP Paribas a comptabilisé une charge de 5 473 186 euros au titre de l'engagement de garantie du portefeuille obligataire de pays émergents détenu par sa succursale britannique, ainsi qu'une provision d'un montant de 10 916 469 euros au titre de son engagement de garantie potentiel au 31 décembre 2001, sur la base des cours des titres à cette date. Au dernier trimestre 2001 la succursale avait versé, en contrepartie de cette garantie, une somme de 23 859 euros calculée sur la valeur du portefeuille. L'administration fiscale a remis en cause la déduction de ces charges, au motif que le mécanisme en cause constituait un acte anormal de gestion, l'application des clauses de la convention de garantie aboutissant à ce que le siège subisse, en cas de variation négative des cours, une charge disproportionnée par rapport à la rémunération qui aurait été la sienne en cas de variation positive, et cette dissymétrie des pertes et des gains éventuels étant nécessairement connue de lui à la date à laquelle il a souscrit l'engagement.

La Cour juge que l'administration ne pouvait utilement invoquer l'avantage financier, selon elle anormal, procuré à la succursale au détriment du siège dès lors que ces deux entités constituaient une seule et même personne morale dont les intérêts en l'espèce ne se dissociaient pas, la convention litigieuse ayant été conclue dans le but de maintenir les investissements réalisés par la succursale dans les pays émergents pour le compte exclusif du siège. Se fondant sur l'économie de la convention conclue en 1998, et les prévisions qu'un acteur économique pouvait normalement entretenir à cette date, elle écarte l'argument du ministre tiré des pertes ultérieurement subies du fait de l'évolution défavorable des marchés financiers et des délais mis par la succursale pour céder ses titres. Elle relève à cet égard que l'administration n'a pas invoqué la notion de prise de risque excessive susceptible de caractériser un acte anormal de gestion.

19 décembre 2013 - 7^{ème} chambre - N° 11VE04035-13VE00390 - Société Monte Paschi Banque

Constitue un acte anormal de gestion en tant qu'il excède manifestement les risques qui peuvent être pris dans l'intérêt de l'entreprise le fait pour un établissement bancaire de consentir à une société bénéficiant d'un plan de redressement par voie de continuation, dont il ne pouvait ignorer la dégradation de la situation financière et les pratiques douteuses de ses dirigeants, des encours de type "loi Dailly" adossés à de simples factures pro-forma non appuyées de bons de livraison.

La Cour juge que les encours consentis entre 2001 et 2004 par la société Monte Paschi Banque, établissement bancaire membre du groupe fiscalement intégré Monte Paschi Banque, à la société XMT Technologie spécialisée dans la fabrication de machines outils, anciennement Manurhin, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981 dite "loi Dailly", et qui représentaient 15 % de ses fonds propres, ne pouvaient donner lieu, en 2004 et pour la totalité de son montant de 11 millions d'euros, à une écriture de provision pour risque de non-recouvrement de créances et aux reports déficitaires subséquents sur 2005 et 2006.

Elle relève en effet que la direction générale de la banque avait connaissance, dès le mois de juin 2000, des graves difficultés financières rencontrées par XMT Technologie et que, dès le second semestre





de la même année, la société Monte Paschi Banque disposait d'informations suffisantes démontrant que le remboursement des prêts sur créances octroyés à XMT Technologie ne serait pas honoré, faute pour ces créances, adossées sur de simples factures pro-forma non appuyées de bons de livraison et dont le montant a dépassé 7 millions d'euros en 2004, d'être causées.

Elle en déduit que l'administration établit ainsi que la fraction de la provision en litige de 7,5 millions d'euros non admise en déduction a été constituée par la requérante en vue de faire face à des pertes ou charges étrangères à une gestion commerciale normale, la société Monte Paschi Banque ne démontrant pas que l'importance et le caractère manifestement exagéré des risques qu'elle a pris en consentant ces avances à XMT Technologie auraient été justifiés par l'existence de contreparties présentant un caractère avantageux pour elle.

Rappr. CE, 27 avril 2011, n°327764, société Legeps.

28 janvier 2014 - 3ème chambre - N° 12VE00293 - Société EBS

Pour l'application du régime optionnel d'exonération des plus-values et profits d'apports prévu à l'article 210 A du code général des impôts, l'engagement, dans l'acte de fusion ou de dissolution par transmission universelle de patrimoine, par une société, de respecter la série de prescriptions, notamment comptables, mentionnée aux dispositions du 3 de cet article, constitue une formalité substantielle à l'accomplissement de laquelle le bénéfice de ce régime optionnel est subordonné. Cette exigence n'est pas incompatible avec la directive "fusion" du 23 juillet 1990, et ne méconnaît pas les principes d'effectivité et d'équivalence tels qu'entendus par la Cour de justice de l'Union européenne.

La dissolution ou la fusion d'une entreprise a pour effet d'entraîner l'imposition immédiate des bénéfices, plus-values ou provisions non reprises n'ayant pas encore été taxés. Le régime optionnel prévu aux articles 210 A à C du code général des impôts permet toutefois de surseoir à l'imposition dès lors que l'entreprise, qui en demande le bénéfice, s'engage à respecter dans l'acte de fusion ou de dissolution par transmission universelle de patrimoine les prescriptions, notamment comptables, fixées au 3 de l'article 210 A. La prise de cet engagement dans l'acte qui en subordonne l'octroi constitue une formalité substantielle. Cette situation diffère de celle pour laquelle la loi ouvre un droit dont l'exercice est subordonné à une demande expresse et peut être présentée jusqu'à l'expiration du délai de réclamation. En effet, lorsque le bénéfice du régime exige l'exercice d'une option, raisonner de la même manière que dans le cas d'un régime de droit impliquerait nécessairement de donner une force rétroactive à un engagement pris postérieurement.

Le respect de cette condition substantielle n'est pas incompatible avec la directive "fusion" du 23 juillet 1990 et ne méconnaît pas les principes d'équivalence et d'effectivité garantis par le droit de l'Union européenne.

28 janvier 2014 - 3ème chambre - N° 12VE02246 - Société France Quick

Les bons de souscription d'actions attachés à une obligation (dite OBSA, de la catégorie des warrants) accordés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du code de commerce visent, lorsqu'ils sont réservés à un salarié, à le récompenser et à le fidéliser en lui offrant la perspective à long terme de divers gains à réaliser lors de la souscription ou l'achat, puis la cession, d'actions. Les gains réalisés sur ces bons de souscription d'actions trouvent ainsi leur source dans le contrat de travail et constituent dès lors un complément de salaire, alors même que l'auteur de leur versement n'est pas l'employeur, qu'ils sont imposés, chez le salarié bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et que les bons de souscription d'actions ne sont pas eux-mêmes gérés par l'entreprise émettrice de l'emprunt obligataire.

Les "warrants couverts", introduits au milieu des années 80 avec la création des marchés d'option (MATIF, MONEP) dont ils dépendent étroitement, regroupent une série de produits d'option hybrides et complexes, au nombre desquels figurent notamment les obligations à bon de souscription d'actions, dites







OBSA. L'OBSA est ainsi constitué d'un produit classique - l'obligation - et d'un produit optionnel - le bon de souscription - ici d'actions - qui, en pratique, est émis, géré et coté séparément de l'obligation.

La société de droit belge, Quick Restaurant, tête du groupe Quick, avait émis en juillet 2001 un emprunt obligataire dont la souscription était réservée aux mandataires sociaux et aux salariés des sociétés affiliées sélectionnées par son comité de rémunération, parmi lesquels les administrateurs et les salariés de la société France Quick. A chaque obligation émise par la société Quick Restaurant avaient été attachés 20 bons de souscription d'actions, gérés par un établissement financier tiers à l'entreprise émettrice des obligations, dont le prix d'exercice avait été fixé à 18.50 € ouvrant droit à l'acquisition d'actions à émettre lors de la plus prochaine augmentation de capital de la société mère.

La Cour juge que ces bons de souscription d'actions attachés à l'obligation, accordés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, visent, lorsqu'ils sont réservés à un salarié, à le récompenser et à le fidéliser en lui offrant la perspective à long terme de divers gains à réaliser lors de la souscription ou l'achat, puis la cession, d'actions. Dans ces conditions, les gains réalisés sur ces bons trouvent, comme l'attribution de "stock-options", leur source dans le contrat de travail et constituent par suite un complément de salaire, nonobstant la circonstance, sans influence, que l'auteur de leur versement n'est pas l'employeur, qu'ils sont imposés, chez le salarié bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et qu'ils ne sont pas gérés par l'entreprise émettrice de l'emprunt obligataire.

28 janvier 2014 - 3ème chambre - N° 12VE00680 - M. D.

Le versement par un contribuable à son ex-épouse d'une soulte de 800 000 € dont le jugement de divorce précise qu'elle doit être versée dans un délai inférieur à douze mois à compter de son prononcé, n'ouvre droit qu'au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 octodecies du code général des impôts, égale à 25 % de son montant dans la limite d'un plafond de 30 500 euros, et non pas aux déductions prévues pour le versement des pensions alimentaires, nonobstant la circonstance que le jugement de divorce prévoyait également le versement, distinct et d'une autre nature, d'une rente mensuelle pendant un délai inférieur à 8 ans.

Pour le règlement des divorces, le législateur a prévu le versement d'une pension alimentaire, puis à partir de 1975, le paiement d'une prestation compensatoire versée à titre principal en capital et, subsidiairement, en la forme d'une rente. Lorsque le capital est versé dans les douze mois suivant le jugement devenu définitif, le débiteur bénéficie, en application de l'article 199 octodecies du code général des impôts, d'une réduction d'impôt égale à 25 % des sommes versées retenues dans la limite d'un plafond de 30 500 €. En ce cas, la somme ne constitue pas un revenu imposable pour le bénéficiaire du versement. Si ce capital est versé au-delà d'une période de douze mois, et que les versements fractionnés n'excèdent pas huit ans, ce qui est susceptible de leur conserver une nature de capital en application de l'article 275-1 du code civil, les sommes demeurent déductibles du revenu imposable du débiteur par application de l'article 80 quater du code général des impôts, mais constituent un revenu imposable chez le bénéficiaire selon le régime des pensions alimentaires.

La Cour juge que le versement par le contribuable à son ex-épouse d'une soulte de 800 000 € en numéraire et en capital - dont le jugement de divorce précise qu'elle doit être versée dans un délai inférieur à douze mois à compter de son prononcé n'ouvre droit qu'au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 octodecies du code général des impôts, nonobstant la circonstance qu'il prévoit, également, le versement d'une rente mensuelle sur une durée inférieure à 8 ans, laquelle est distincte, et d'une autre nature que la soulte.

En d'autres termes, ni la mauvaise exécution par le débirentier de son obligation de versement en temps utile, ni la présence au jugement de divorce de sommes de nature différente, ne sauraient avoir d'influence sur la qualification juridique de sommes à verser dans un délai d'au plus douze mois, notamment pas celle de transformer le versement d'un capital, en revenu.



Fonction publique \\ \)

23 janvier 2014 - 6ème chambre - N°12VE04201 - M. A.

(Voir rubrique : PROCEDURE)

23 janvier 2014 - 6ème chambre - N°12VE04211 - Mme A.

Ne peut faire l'objet d'un licenciement l'agent contractuel qui a informé l'administration de son état de grossesse dans les délais réglementaires et dont le licenciement n'est pas justifié par une faute grave sans rapport avec cette grossesse mais par la seule insuffisance professionnelle de l'agent.

Mme A. avait été recrutée en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle par le centre hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil, par contrat à durée indéterminée conclu le 26 mars 2008. En raison de difficultés persistantes dans l'exécution de son travail, elle avait été convoquée à un entretien préalable le 6 septembre 2011 puis licenciée pour insuffisance professionnelle par décision du 9 septembre du directeur du centre hospitalier. Par courrier du 12 septembre 2011 elle avait informé l'autorité administrative de son état de grossesse mais l'établissement avait maintenu sa décision de la licencier.

L'article 45 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 dispose qu'aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse, médicalement constatée. Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, l'agent peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical. Le licenciement est alors annulé. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire ou si l'établissement employeur est dans l'impossibilité de continuer à employer l'agent pour un motif étranger à la grossesse. Or, en l'espèce, le licenciement était fondé sur la seule insuffisance professionnelle de Mme A., qui n'avait pas fait l'objet d'une sanction. La Cour considère que les fautes professionnelles ayant pu être commises ne revêtaient pas le caractère de gravité autorisant qu'il soit procédé au licenciement de l'agent en dépit de son état de grossesse, et que l'insuffisance professionnelle constatée ne caractérisait pas une impossibilité de poursuivre les relations contractuelles. Dans ces conditions, la Cour juge que le principe d'interdiction de licencier une femme enceinte, repris par les dispositions du décret du 6 février 1991, a été méconnu, entachant le licenciement d'illégalité.

Cf. sol. cont. CE, 27 janvier 1989, CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET c/ Mme X., Rec. p.36.







21 novembre 2013 - 2ème chambre - N° 12VE00557, 12VE00558, 12VE00559, 12VE00560 - Commune de Saint-Escobille et autres

Le projet de réalisation d'un centre de stockage de déchets ne peut être qualifié de projet d'intérêt général au sens de l'article R. 121-9 du code de l'urbanisme (devenu l'article L. 121-9 du même code) dès lors que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération à cet effet d'une personne ayant la capacité d'exproprier il n'est inscrit dans aucun document de planification, le plan départemental d'élimination des déchets étant caduc et le plan régional d'élimination des déchets n'ayant pas encore été approuvé. Par ailleurs la région lle-de-France étant devenue seule compétente, en application de l'article L. 541-14 du code de l'environnement, pour définir, au niveau régional, les conditions d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le préfet ne pouvait qualifier de projet d'intérêt général un projet de centre de stockage de tels déchets alors que le plan régional d'élimination des déchets n'avait pas encore été adopté.

La société SITA lle-de-France ayant sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets devant être installé sur le territoire de la commune de Saint-Escobille (Essonne) le préfet de l'Essonne qui envisageait de procéder à la délivrance d'une autorisation au titre de la législation des installations classées avait préalablement décidé, compte tenu du classement des terrains concernés par le projet en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Escobille, dont le règlement interdit l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement de qualifier le projet de " projet d'intérêt général " et invité en conséquence la commune de Saint-Escobille à modifier son plan d'occupation des sols.

La Cour juge que ce projet ne pouvait être ainsi qualifié car il ne remplissait pas les conditions prévus par l'article R. 121-9 du code de l'urbanisme dès lors que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération d'une personne publique ayant la capacité d'exproprier il n'était envisagé dans aucun document de planification en vigueur. La Cour constate en effet que si les plans départementaux d'élimination des déchets pouvaient être regardés comme constituant de tels documents, le plan départemental était caduc et le plan régional non encore adopté.

Par ailleurs, et surtout, la Cour considère qu'il résulte des dispositions du I de l'article L. 541-14 du code de l'environnement que la région lle-de-France est devenue seule compétente pour approuver le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés applicable sur l'ensemble de son territoire et qu'aux termes du II du même article, la région lle-de-France est également seule compétente pour déterminer, par l'intermédiaire dudit plan, les quantités des différents types de déchets à éliminer et pour énoncer les priorités à retenir pour la création d'installations nouvelles de stockage des déchets en indiquant les secteurs géographiques les mieux adaptés. Elle en déduit que le préfet ne pouvait, en l'absence d'adoption, par la région lle-de-France, d'un plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et sauf à méconnaître la compétence ainsi reconnue par le législateur à la région en ce qui





concerne l'appréciation de l'opportunité de la création et de la localisation d'une telle installation, décider de reconnaître, sur la base de quantités de déchets à éliminer et d'objectifs définis par ses propres service, le caractère de projet d'intérêt général à l'installation de stockage de déchets ultimes envisagée par la société SITA lle-de-France.

La Cour a, en outre, estimé que le préfet s'était fondé sur des données erronées ne pouvant permettre d'apprécier réellement l'utilité du projet et que les inconvénients du projet, tenant notamment à la diminution de superficie des terres agricoles en résultant et à son éloignement des lieux de production de déchet lui retirait son caractère d'utilité publique.





3 décembre 2013 - 4ème chambre - N° 13VE00078 - Commune de Saint-Escobille

Les dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales qui permettent au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement ne peuvent servir de base légale à une décision interdisant l'arrêt des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur une voie afin de permettre son maintien en bon état dès lors qu'une telle décision n'a pas pour objet d'assurer la circulation publique.

Toutefois, les dispositions de l'article R. 141-3 du code de la voirie routière aux termes desquelles le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art peuvent leur être substituées.

Par un arrêté du 18 octobre 2008, le maire de la commune de Saint-Escobille a interdit l'arrêt des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie "route du bois de Mérobert" à compter du 1er janvier 2009.

Cet arrêté n'ayant pas pour objet d'assurer la circulation publique, les dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales qui permettent au maire, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ne pouvaient lui servir de base légale.

Toutefois, la commune a demandé qu'à ces dispositions soient substituées celles de l'article R. 141-3 du code de la voirie routière aux termes desquelles "Le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.". La Cour a jugé qu'il y avait lieu, dans les circonstances de l'espèce, de procéder à cette substitution de base légale.

30 décembre 2013 - 5ème chambre - N° 12VE03375 - Ministre de l'intérieur c/ M. A.

En cas de contravention constatée sans interception du véhicule, à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le contrevenant, qui ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire mais s'acquitte de l'amende forfaitaire majorée, est réputé avoir été destinataire d'une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route dès lors, d'une part, que le ministre produit un avis type d'amende forfaire majorée comportant l'ensemble des informations requises par ces articles ainsi qu'une attestation émise par le trésorier principal du contrôle







automatisé établissant que le titulaire du permis de conduire a payé cette amende forfaitaire majorée, et, d'autre part, que le contrevenant ne démontre pas avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet.

Lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Alors que ces informations sont normalement reprises dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention, la Cour considère, dès lors que le ministre produit un avis type d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des mentions requises au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et une attestation émise par le trésorier principal du contrôle automatisé établissant que le titulaire du permis de conduire a payé cette amende forfaitaire majorée, que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, toutes les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet.

Cf. CE, 22 novembre 1995, M. Jean-Luc X., n°171045, rec. p. 421; CE, 31 janvier 2007, M. Alain A., n° 295396, rec p. 45; CE, 28 juillet 2000, M. Philippe X., n° 220301, au rec. p. 345; CE, 20 novembre 2009, M. Alec A., n° 329982, au rec. p. 468; CE, 15 mai 2012, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. Joël A., n°348 486.





23 janvier 2014 - 6ème chambre - N° 12VE04201 - M. A.

Pour rejeter la demande d'un agent public tendant à l'annulation d'une décision lui refusant une prime dont le bénéfice est subordonné à plusieurs conditions cumulatives, un tribunal ne peut se fonder sur un motif autre que celui retenu par l'administration sans avoir, avant la séance de jugement, informé les parties de son intention de le soulever d'office.

M. A., ingénieur principal territorial affecté au conseil général de la Seine-Saint-Denis, et occupant le poste de responsable de l'atelier géomatique à la direction de l'aménagement et du développement, avait demandé le bénéfice de la prime liée aux fonctions de chef de bureau instituée par délibération du 17 décembre 2002 du conseil général. Cette délibération subordonnait le bénéfice de la prime à des conditions tenant aux sujétions supportées et au cadre d'emploi d'appartenance. La demande de M. A. avait été rejetée par le président du département de la Seine-Saint-Denis au motif que l'intéressé occupait un poste de responsable d'atelier géomatique et non de chef de bureau. Mais pour rejeter sa requête, le tribunal administratif de Montreuil s'est fondé sur le fait que M. A. n'appartenait à aucun des cadres d'emploi visés à l'article 2 de la délibération du 17 décembre 2002. Or, les premiers juges se sont saisis d'office de cette condition, que le département de Seine-Saint-Denis n'avait pas opposée dans son mémoire en défense, et ce sans procéder à l'information des parties prévue à l'article R. 611-7 du code de justice administrative. La Cour juge qu'en se fondant sur ce motif sans avoir, avant la séance de jugement, informé les parties de son intention de le soulever d'office, le tribunal administratif a entaché son jugement d'irrégularité.





19 novembre 2013 - 4ème chambre - N° 12VE04186 - Assistance publique - Hopitaux de Paris

Dans l'hypothèse où une infection nosocomiale est à l'origine de conséquences dommageables ou a compromis les chances d'un patient d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation mais où une faute commise par un établissement public de santé a fait perdre à la victime une chance d'échapper à l'accident ou de se soustraire à ses conséquences, le préjudice en lien direct avec la faute est la perte de chance d'éviter le dommage corporel survenu et non le dommage corporel lui-même, lequel demeure, tout entier ou à proportion de la perte de chance initiale, en lien direct avec l'accident non fautif. Par suite, un tel accident ouvre droit à réparation au titre de la solidarité nationale si ses conséquences remplissent les conditions posées à l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, l'indemnité due par l'ONIAM étant seulement réduite du montant de celle mise, le cas échéant, à la charge du responsable de la perte de chance, égale à une fraction du dommage corporel correspondant à l'ampleur de la chance perdue.

M. C., qui était suivi depuis 1991 pour une cirrhose du foie, a subi en 2005 un examen qui a révélé la présence d'un nodule intra hépatique dont la taille a progressé au cours de l'année 2006. En février 2007 a été posé le diagnostic d'un chollangiocarcinome. Après l'échec d'une chimiothérapie, M. C. a subi, le 10 décembre 2007, une lobectomie réalisée à l'hôpital Beaujon de Clichy. Postérieurement à cette opération, il a été victime d'une défaillance respiratoire le 12 décembre 2007 puis a contracté plusieurs infections nosocomiales successives qui ont provoqué des chocs septiques. M. C. est décédé le 2 janvier 2008 d'un choc hémorragique associé à une défaillance multiviscérale au-delà de toute ressource thérapeutique.

La Cour a procédé à l'indemnisation du préjudice moral subi par son épouse, Mme C., sur deux fondements distincts : la solidarité nationale et la faute du centre hospitalier.

1- A supposer que M. C. ait reçu une information complète sur les risques inhérents à une lobectomie au mois de février 2007, la circonstance que l'intéressé ait déjà, une première fois, écarté la solution de recourir à cette intervention, le caractère évolutif de sa pathologie ainsi que le fait qu'il ait suivi pendant plusieurs mois une chimiothérapie qu'il a très mal supportée rendait indispensable qu'une nouvelle information lui soit délivrée avant la réalisation de l'intervention chirurgicale du 10 décembre 2007. Il ne ressortait d'aucune des pièces versées au dossier que cette information aurait été dispensée à M. C.. La Cour a donc retenu la responsabilité de l'AP-HP au titre d'un défaut d'information de l'intéressé.

La pathologie dont souffrait M. C. était, en l'absence de lobectomie, susceptible d'entrainer son décès en quelques mois. L'intervention chirurgicale en cause présente des risques majeurs avec un taux de morbidité de 43 % pour des chances de survie à long terme très faibles puisque la médiane de survie des patients l'ayant subie est comprise entre 19 et 33 mois et seuls 5 % d'entre eux survivent plus de cinq ans. Dans ces conditions, M. C., qui était âgé de soixante ans à la date de l'opération, aurait pu, s'il avait





été correctement informé, décider de ne pas la subir. Il a par conséquent été privé d'une chance de survivre quelques mois supplémentaires. Compte tenu de la gravité de sa pathologie, la Cour a fixé à 25 % le taux de perte de chance pour M. C. d'éviter un décès prématuré en raison du défaut d'information imputable à l'hôpital Beaujon.

2- Les infections nosocomiales contractées par le patient à partir du 12 décembre 2007 présentaient un caractère inévitable dans le contexte clinique du patient et ont contribué à son décès. Ce caractère inévitable n'exclut pas une prise en charge par l'ONIAM. En effet, l'indemnisation des préjudices nés des infections nosocomiales ayant entrainé le décès du patient n'est pas limitée aux cas dans lesquels le décès présenterait un caractère anormal au regard de l'état du patient ou de l'évolution prévisible de celui-ci.

Les infections nosocomiales dont M. C. a été victime ont entraîné pour celui-ci la perte d'une chance d'éviter une évolution fatale de son état de santé. La Cour a jugé qu'en raison du caractère très risqué de l'intervention chirurgicale subie, le taux de perte de chance de M. C. d'échapper à son décès du fait de la survenance des infections nosocomiales qu'il a contractées devait être fixé à 50 %.

L'indemnité due par l'ONIAM est ainsi réduite du montant de celle mise à la charge du centre hospitalier, responsable de la perte de chance, égale à une fraction du dommage correspondant à l'ampleur de la chance perdue.



Santé publique

19 novembre 2013 - 4ème chambre - N° 12VE03939 - M. A.

Hors les cas prévus par la loi, le bénéfice de la dispense de l'avance de frais est conditionné à l'acceptation par l'assuré de la substitution du princeps qui lui a été prescrit par un médicament générique.

Par suite constitue un manquement à ses obligations conventionnelles, le fait pour un pharmacien de n'être pas en mesure de justifier des motifs qui l'ont conduit à permettre aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance de frais alors que les médicaments qui leur avaient été prescrits étaient susceptibles d'être remplacés par des médicaments génériques et ne l'ont pas été.

La convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie approuvée par l'arrêté du 11 janvier 2006 susvisé prévoyait en son article 65 qu' : "En cas de non-respect par le pharmacien des règles organisant ses rapports avec l'assurance maladie, notamment au regard des règles de dispensation et de facturation, une procédure conventionnelle d'examen des manquements est engagée par les parties conventionnelles locales sur initiative d'une caisse. Une procédure conventionnelle est engagée à l'encontre du pharmacien lorsque des manquements aux dispositions conventionnelles ou réglementaires lui sont reprochés (...)".

Selon l'article L. 162-16-7 du code de la sécurité sociale : "(...) La dispense d'avance de frais totale ou partielle mentionnée au 4° de l'article L. 162-16-1 consentie aux assurés ainsi qu'aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L. 861-1, lors de la facturation à l'assurance maladie de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, est subordonnée à l'acceptation par ces derniers de la délivrance d'un médicament générique, sauf dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 ou lorsqu'il existe des génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps. Cette disposition ne s'applique pas non plus dans les cas pour lesquels la substitution peut poser des problèmes particuliers au patient, y compris les cas prévus à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.".

L'article L. 5125-23 du code de la santé publique disposait que : "Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit, ou ayant une dénomination commune différente de la dénomination commune prescrite, qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient. Si la prescription libellée en dénomination commune peut être respectée par la délivrance d'une spécialité figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1, le pharmacien délivre une spécialité appartenant à ce groupe dans le respect des dispositions de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription, et sous réserve, en ce qui concerne les spécialités figurant sur





la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, que cette substitution s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 162-16 de ce code. (...)".

Par une décision du 22 mai 2009, le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine a infligé à M. A., pharmacien, la sanction d'un déconventionnement pour une durée de quatorze jours au motif que l'intéressé n'avait pas appliqué la règle selon laquelle le tiers payant ne doit pas être accordé lors de la délivrance d'un princeps en dehors des exceptions prévues par la loi.

L'enquête effectuée par la caisse primaire d'assurance maladie a révélé que, sur 36 ordonnances contrôlées, représentant 218 boîtes de médicament délivrées, aucune ordonnance ne comportait la mention de l'opposition du prescripteur à la substitution des médicaments par des génériques. Sur les 37 médicaments pour lesquels existait un générique, M. A. a délivré 15 princeps représentant 25 boîtes. Sur ces 25 boîtes, un seul médicament a fait l'objet d'un paiement par l'assuré. Ni devant les premiers juges, ni devant la Cour, ni au cours de la procédure contradictoire qui a été menée avant l'intervention de la décision attaquée, M. A., qui ne contestait pas la matérialité des faits, n'a été en mesure de justifier des motifs qui l'ont conduit à permettre aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance de frais alors que les médicaments qui leur avaient été prescrits étaient susceptibles d'être remplacés par des médicaments génériques et ne l'ont pas été. La Cour a jugé que M. A. n'était, dès lors, pas fondé à soutenir que ces faits ne constitueraient pas des manquements à ses obligations conventionnelles.





Directeur de la publication :

Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :

Philippe DELAGE

Michel BOULEAU, Evelyne COËNT-BOCHARD, Comité de rédaction : Jean-Yves BARBILLON, Sylvie GARREC, Isabelle AGIER-CABANES, Jean-Eric SOYEZ, Laurence BESSON-LEDEY, Lydie DIOUX-MOEBS, Franck LOCATELLI, Claire ROLLET-PERRAUD, Olivier GUIARD.

Conception graphique:

Virginie BRIDET

Mise en réseau informatique :

Guillaume du MERLE

Secrétaires de rédaction : Martine ABECASSIS, Corinne GARCIA.



2, Esplanade Grand Siècle 78011 VERSAILLES

2 01 30 84 47 00

01 30 84 47 04

Contact: documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet: http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/

